

Bordeaux, le 30 janvier 2020

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI)

A destination des Entreprises de Transports Sanitaires Privées de Gironde

Expérimentation -Réponse des transports sanitaires privés à la demande d'aide médicale urgente en dehors de la période de garde ambulancière-

Département 33

Janvier 2020

1- Contexte et objectifs du cahier des charges

1-1 Éléments de contexte

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine a mené, dans le cadre de sa stratégie régionale relative aux transports sanitaires, une évaluation de l'organisation ambulancière en réponse aux urgences pré-hospitalières avec deux objectifs opérationnels:

- garantir une réponse des transports sanitaires aux demandes des SAMU-Centre 15 pendant la période de la garde
- diminuer les interventions des SDIS en cas de carence, à défaut de disponibilité des transporteurs privés en journée, hors période de garde.

Cette évaluation a permis de relever un nombre de carences en constante augmentation depuis 2015, notamment en secteur urbain et en dehors des périodes de garde qui correspondent aux périodes à plus forte activité.

L'augmentation de ces carences se traduit par des impacts importants sur les ressources des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) qui sont mobilisés pour la réalisation des transports sanitaires urgents, à défaut de disponibilité de transport ambulancier privé.

Une carence ambulancière est définie comme telle : lors d'un appel téléphonique au CRRA 15, le médecin régulateur, suivant la nature de l'appel et la pathologie estimée, peut être amené à affecter sur le lieu de l'appel soit un SMUR, soit les services du SDIS, soit une entreprise de transport sanitaire privée. Les moyens engagés ont pour mission de prendre en charge le patient ou la victime et d'en assurer le transport vers le service des urgences désigné.

Si le médecin régulateur du SAMU décide d'affecter pour la prise en charge du patient ou de la victime des moyens privés, une entreprise de transports sanitaires est contactée téléphoniquement. Si aucune entreprise ne se déclare disponible, les services du SDIS sont sollicités pour intervenir. Une carence est déclarée par le SAMU. Ces carences font l'objet d'une facturation par le SDIS au SAMU. L'ARS en assure le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional.

L'évaluation précitée a permis de relever que, si la moyenne régionale s'établit, en 2017, à 4,31 carences/1000 habitants, quatre départements néo-aquitains présentent des niveaux supérieurs, dont la Gironde (9,2/1000). L'effectivité de la garde se traduit par ailleurs par un taux de réponse de l'ambulance de garde de 80% au niveau régional contre 47% en Gironde.

Sur ce département, le nombre de carences ambulancières s'établit à 15 537 en 2018, en progression de plus de 32 % par rapport à 2017, dont 69 % constatées en dehors des périodes de garde.

Les difficultés se concentrent principalement, pour ce département, sur la métropole bordelaise qui représente près de 39% de ces carences hors garde (4 078 carences constatées en 2018 sur les 4 secteurs de garde de la métropole bordelaise, soit 15 à 16 carences/jour ouvré).

Ces éléments de constat motivent une réponse prioritaire ciblée sur ce territoire qui regroupe près de la moitié de la population girondine (Secteurs 5 : Nord CUB et Nord Bordeaux ; Secteur 6 Ouest CUB et Bordeaux centre ; Secteur 7 Sud CUB, Sud Bordeaux et Sud Gironde ; Secteur 8 Bordeaux et CUB Rive droite).

On notera également, parmi les facteurs favorisant les indisponibilités ambulancières, d'une part que les secteurs de Bordeaux présentent des ratios ambulance/population sensiblement inférieurs au ratio départemental (1.7 ambulances/10 000 habitants contre 2.2/10 000 en moyenne en Gironde), et d'autre part que le modèle économique actuel conduit les transporteurs à privilégier les transports programmés au détriment de l'urgence pré-hospitalière. L'absence d'obligation de participation à un dispositif de garde en journée constitue un facteur supplémentaire favorisant les carences.

Ces constats, ainsi que la nécessité impérieuse de proposer des solutions contribuant à réduire significativement ce niveau de carences, sont partagés par l'ensemble des acteurs de l'aide médicale urgente présents au sein du comité départemental de l'aide médicale urgente et du sous-comité des transports sanitaires.

En réponse à cette situation, le plan d'actions mis en place en Gironde a notamment retenu, au titre de ses orientations prioritaires, la réduction du temps d'attente dans les services d'accueil d'urgence des établissements de santé de la métropole bordelaise, la mise en place d'une organisation dédiée à la régulation des transports sanitaires urgents via la mise en place d'un coordonnateur ambulancier au SAMU-Centre 15, ainsi que l'utilisation de la télémédecine.

Le présent appel à manifestation d'intérêt (AMI) a pour objectif de conforter ce dispositif par la mise à disposition du SAMU de 2 véhicules dédiés pour assurer la prise en charge des urgences pré-hospitalières à la demande du SAMU en journée, hors période de garde, afin de répondre plus efficacement à ses demandes.

Le principe et le périmètre de l'AMI ont été présentés lors de la dernière instance du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS réuni le 9 janvier 2020.

Cette procédure, proposée à titre expérimental, sur une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 2020, s'engage en concertation avec les acteurs du transport sanitaire en Gironde.

Ces orientations ont clairement pour objectif d'améliorer la réponse aux demandes du SAMU, de diminuer le nombre de carences et de baisser corrélativement la pression opérationnelle sur les SDIS.

Cette procédure s'inscrit dans le contexte de la réforme à venir des transports sanitaires urgents ainsi que de la déclinaison de la feuille de route interministérielle relative au secours d'urgence à personne et à l'aide médicale urgente qui ont pour objectifs communs le renforcement de la coopération SAMU-SDIS, la mobilisation des transporteurs dans la réalisation des transports sanitaires urgents ainsi qu'une amélioration de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière.

1-2 Objectifs

Les objectifs de ce cahier des charges sont :

- De permettre une diminution notable du niveau de carence en Gironde ;
- D'apporter une réponse rapide et conforme aux attendus du SAMU-Centre 15 lors des appels vers les entreprises de transports sanitaires ;
- De veiller à assurer l'adéquation des transports sanitaires engagés avec l'état de santé des patients pris en charge.

2- Dispositif mis en oeuvre

2-1 Cadre réglementaire

Le présent AMI s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes:

- Article L.162-31-1 du **Code de la sécurité sociale**, issu de l'**article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018** relatif au programme d'innovation en santé ;
- **Code de la Santé Publique** (CSP), notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6314-1 à R.6314-6 ;

Le CSP dispose, dans son article R.6312-11, que l'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans tous les cas au titre de l'aide médicale urgente et au surplus, le cas échéant, aux transports effectués sur prescription médicale.

Concernant l'aide médicale urgente, le CSP prévoit en particulier, dans ses articles L.6312-4 et R.6312-30, la possibilité pour les entreprises de transports sanitaires de disposer d'une ambulance type ASSU «hors quota», soit au-delà du nombre théorique de véhicules fixé par le directeur général de l'ARS au regard des besoins sanitaires de la population.

L'article R.6312-12 précise en outre que l'agrément relatif aux transports sanitaires effectués au titre de l'aide médicale urgente ne peut être délivré qu'à des personnes disposant :

- des personnels des catégories mentionnées aux 1° et 2° de l'article R.6312-7, éventuellement accompagnés des personnels des catégories mentionnées aux 3° et au 4° ;
 - d'un ou plusieurs véhicules appartenant aux catégories A, B ou C mentionnées à l'article R.6312-8.
- **Référentiel commun** - Organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente (2008)
 - **Référentiel commun**- Organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (2009)

2-2 Modalités de mise en œuvre du dispositif

L'objectif de cet AMI est de permettre une optimisation de la réponse à l'urgence pré-hospitalière par la mise à disposition de deux ambulances dédiées pour la réponse aux demandes du SAMU en journée, hors période de garde (jours ouvrés).

Les entreprises de transport sanitaire souhaitant répondre à l'aide médicale urgente dans le cadre des articles R.6312-12 et R.6312-30 du CSP pourront disposer d'une ambulance type ASSU «hors quota». L'autorisation de véhicule «hors quota» sera délivrée sur la durée de l'expérimentation.

L'utilisation de ces deux véhicules sera dédiée exclusivement et continuellement à l'aide médicale urgente durant les jours ouvrés, hors période de garde, sur régulation du SAMU sur le secteur de la métropole bordelaise.

Un ou plusieurs projets pourront être retenus pour répondre aux objectifs du présent AMI.

2-3 Secteur géographique identifié dans le cadre de l'expérimentation

Comme précisé supra, le niveau des carences ambulancières hors garde concerne particulièrement, en Gironde, le secteur de la métropole bordelaise, motivant une réponse prioritaire ciblée sur ce territoire.

La métropole bordelaise est couverte par les secteurs de garde suivant :

- Secteur 5 : Nord CUB et Nord Bordeaux
- Secteur 6 : Ouest CUB et Bordeaux centre
- Secteur 7 : Sud CUB, Sud Bordeaux et Sud Gironde
- Secteur 8 : Bordeaux et CUB Rive droite

Les projets présentés devront précisément cibler ces secteurs.

2-4 Durée de mise en place de l'expérimentation

L'expérimentation est mise en place sur une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 2020.

La mise en œuvre de ce dispositif fera l'objet d'un suivi trimestriel en CODAMUPS-TS Sous-comité des transports sanitaires, pendant la durée de l'expérimentation, soit jusqu'au 31 mai 2022.

Une évaluation du dispositif sera réalisée à cette échéance afin de mesurer l'impact de sa mise en œuvre sur le niveau des carences ambulancières constatées sur le territoire concerné.

3- Dispositions financières

Ce dispositif s'inscrivant dans le cadre du financement de droit commun en matière de transport sanitaire avec un supplément au titre de l'urgence, l'ARS Nouvelle-Aquitaine ne prévoit pas d'accompagnement financier spécifique auprès des entreprises de transports sanitaires dans le cadre du présent AMI.

4- Dossier de candidature

Les dossiers de candidatures (**annexe1**) devront être envoyés par voie postale en courrier recommandé avec accusé de réception **d'ici le 13 mars 2020** à l'adresse suivante:

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale de la Gironde
Missions Interdépartementales
Espace Rodesse
103bis rue Belleville
CS 91704
33 063 BORDEAUX Cedex

Les courriers porteront la mention « AMI-AMU – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

5- La commission de sélection des réponses à l'AMI

La **commission de sélection** sera composée de la façon suivante :

- deux représentants de l'ARS Nouvelle-Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde
- la Présidente de l'Association des Transports Sanitaires Urgents de la Gironde
- le responsable médical du SAMU 33
- un représentant du SDIS 33

Cette commission de sélection se réunira le **31 mars 2020** afin de se prononcer sur les candidatures envoyées dans le cadre de l'AMI pour la réponse à l'aide médicale urgente sur le département de la Gironde mis en ligne sur le site internet de l'ARS-Nouvelle-Aquitaine dans la semaine du **3 au 7 février 2020**.

Tout membre de la commission de sélection qui serait dans une situation de conflit d'intérêt devra se déporter lors de l'examen des candidatures.

6- Processus de sélection et calendrier

- **Semaine du 3 au 7 février 2020** : Publication de l'AMI sur le site internet de l'ARS-Nouvelle-Aquitaine : www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr;
- **13 mars 2020** : Clôture de dépôt des réponses à l'AMI;
- **31 mars 2020** : Réunion de la commission de sélection des réponses à l'AMI;
- **1^{er}-15 avril 2020** : Information de l'ensemble des candidats par courrier recommandé avec accusé réception;
- **15 avril- 31 mai 2020** : Rédaction des actes administratifs formalisant les entreprises de transports sanitaires retenues dans le cadre de l'AMI;
- **1^{er} juin 2020** : Mise en œuvre du dispositif.